Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 10 (1918)
Heft: 11

Artikel: Action de secours aux chômeurs
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383227

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Mouvement coopératif

L'assemblée des délégués de l'Union suisse des sociétés de consommation, qui eût lieu le 22 juin dernier, avait demandé d'unifier les salaires et conditions de travail dans le sens d'un contrat collectif unique à passer avec les organisations syndicales. Il résulte d'un questionnaire envoyé à toutes les sociétés que la plupart d'entre elles et spécialement celles qui occupent le plus de personnel sont d'accord à conclure un contrat de travail unique pour toutes les sociétés coopératives de la Suisse.

Dimanche, 6 octobre, à Olten, une assemblée réunissait 57 délégués de 31 sociétés, sous la présidence de M. Jæggi, président de la commission administrative de l'Union suisse, pour prendre les mesures préliminaires en vue de la conclusion de ce contrat collectif.

L'assemblée a nommée une commission de 13 membres composée d'un délégué de chacune des organisations suivantes: l'Union suisse, Genève (S. c. s. c.), Lausanne, La Chaux-de-Fonds (Coopératives réunies), Bellinzone, Zurich, Bâle, Erstfeld, Bienne, Soleure, Frauenfeld, Turgi et Delémont.

Cette commission s'abouchera avec les Fédérations syndicales et préparera un projet de contrat collectif. Ce projet sera soumis à l'U. S. C., puis aux sociétés adhérentes et chacune de ces dernières décidera si elle veut y adhérer ou non. Il devra réglementer: 1° Le temps de travail; 2° le salaire; 3° les heures supplémentaires; 4° le travail du dimanche; 5° les vacances; 6° la maladie; 7° le service militaire; 8° les moyens d'engagements; 9° le congé; 10° l'assurance.

Action de secours aux chômeurs

L'arrêté fédéral instituant une action de secours aux chômeurs a été publié dans la plupart des journaux syndicaux; ce qui nous dispense de le faire dans la *Revue syndicale*. Les intéressés peuvent d'ailleurs l'obtenir dans les préfectures ou directement de la Chancellerie fédérale.

Dans le *Métallurgiste*, notre camarade G. Heymann commente cet arrêté; nous lui empruntons les lignes qui suivent:

Les revendications ouvrières ont été si pressantes depuis 1914, et la menace de chômage toujours suspendue sur la tête des travailleurs, qu'il n'a pas été possible au Conseil fédéral d'attendre qu'un projet soit régulièrement établi pour parer au chômage dû à la guerre.

Disposant des pleins pouvoirs, il a chargé une commission mixte de préparer un arrêté prévoyant le payement d'indemnités aux chômeurs, au moyen d'un fonds alimenté par la Confédération, les cantons, les communes et les industriels.

Sur plus d'un point, cet arrêté ne répond pas, d'une façon absolue, à ce que nous désirions; mais il n'en constitue pas moins une garantie pour l'ouvrier de n'être pas totalement privé de ressources s'il devient chômeur. Ce n'est pas rien! On ne peut que regretter qu'il soit arrivé aussi tardivement.

* * *

L'article premier indique bien qu'il s'agit d'un arrêté se rapportant exclusivement au chômage dû à la guerre. Toutefois, il faut comprendre comme chômeurs, non seulement le personnel des fabriques de munitions, mais tous ceux dont le chômage a pour cause première la guerre.

Ainsi, des ouvriers monteurs de boîtes qui n'ont pas de travail parce que l'importation de l'or ne se fait plus, sont réputés chômeurs dans le sens de l'article premier. Il en serait de même si le personnel des fabriques d'ébauches, d'aiguilles, d'assortiments, les remonteurs, etc., étaient privés de travail par suite du manque de matières premières ou des difficultés d'exportations.

On peut donc dire que l'arrêté fédéral du 5 août 1918, vise la presque totalité des chômeurs, y compris les ouvriers à domicile travaillant régulièrement pour un patron.

Cependant, les employés sont exeptés, et l'assistance en cas de chômage les concernant fera l'objet d'un arrêté spécial.

L'article premier vaut encore la peine qu'on l'examine en ce qui concerne la fixation du maximum de salaire à 14 fr. par jour, y compris les suppléments.

C'est la réédition de l'article 74 de la loi sur les assurances-accidents. Le Conseil fédéral et la Commission n'ont pas tenu assez compte que la loi précitée date de 1911. Les salaires de 14 fr. par jour étaient alors l'exception, et permettaient de vivre relativement à l'aise, ce qui n'est plus le cas actuellement. Pourquoi donc fixer un chiffre qui, s'il pouvait se justifier il y a quelques années, ne rime plus à rien aujourd'hui?

Les articles 2 et 3 enjoignent aux industriels de restreindre la durée du temps de travail ou de modifier l'organisation du travail plutôt que de congédier des ouvriers. Cela ne crée pas une situation nouvelle pour les industriels des régions horlogères, puisque depuis longtemps déjà la « répartition du chômage » est de règle.

La seule chose nouvelle, c'est qu'il ne pourra pas être question d'accorder des prolongations de la journée à certains industriels, quand il sera possible de répartir le travail entre des exploitations insuffisamment occupées ou de l'exécuter moyennant l'augmentation du personnel.

Reste à savoir comment l'application de cette disposition pourra se faire pratiquement, à cause de la question des spécialités et des locaux, pour ne citer que ces deux difficultés.

* * *

Voyons maintenant quand et comment les chômeurs ont droit à des indemnités. Les articles 4, 5 et 6 nous l'indiquent. (Voir arrêté.)

Est considéré comme ayant droit à l'indemnité, celui qui subit une réduction du temps de travail de plus de cinq heures par semaine ou du 10 % de la durée habituelle. L'indemnité atteint son maximum, soit le 60 % du salaire pour les célibataires et le 70 % pour les mariés ou soutiens de famille, lorsque la réduction de la durée du travail est de plus de 60 %, ou que le chômage est complet.

Ainsi donc, la durée hebdomadaire de travail étant de 55 heures dans l'industrie horlogère, l'ouvrier occupé durant 50 heures n'a droit à aucune indemnité, quel que soit son salaire.

Dans les cas prévus à l'article 5, l'indemnité est calculée comme suit: Exemple: Un ouvrier gagnant 55 fr. par semaine chôme le maximum prévu, soit 60 % de 55 heures = 33 heures. Il a droit à son salaire pour 22 heures de travail, et au 50 % du salaire correspondant au temps chômé, moins le 10= de la durée régulière du travail:

Temps chômé 33 heures; déduction de 10 % de 55 heures (5½ h.) = 27½ heures; 50 % du salaire de 27½ heures = fr. 13.75. L'ouvrier reçoit donc:

Salaire de 22 heures de travail	fr. 22.—
Indemnités	fr. 13.75
Total	fr. 35.75

Si le chômage est de plus de 60 %, la situation sera celle prévue à l'article 6.

Exemple: Un ouvrier célibataire qui chômerait le 80 % du temps de travail, soit 44 heures, aurait droit, en prenant pour base les mêmes chiffres, au 60 % de son salaire, soit 33 fr., qui s'établirait comme suit:

Salaire pour 11 heures de travail	fr. 11.—
Indemnités	fr. 22.—
Total (60 % du salaire)	fr. 33.—

Si l'ouvrier est marié ou soutien de famille, il aurait droit à:

Salaire pour 11 heures de travail	fr. 11.—
Indemnités	fr. 27.50
Total (70 % du salaire)	fr. 38.50

En cas de chômage complet, l'indemnité serait simplement de 60 %, ou de 70 % du salaire habituel, suppléments ou allocations compris.

L'article 7 est intéressant pour les syndiqués de la F. O. M. H., qui ont droit à des secours de chômage dans leur fédération.

Dans ce cas, l'arrêté fédéral ne tient compte de ces sommes que si le salaire, les indemnités officielles et celles de la caisse professionnelle donnent au total un montant supérieur à celui du salaire régulier.

Un ouvrier marié, syndiqué depuis dix ans dans la F. O. M. H., et qui subirait un chômage total, toucherait, en prenant toujours pour base les chiffres cités, le 70 % de fr. 55.—, soit fr. 38.50. La fédération lui verserait fr. 21.— par semaine. Il recevrait donc au total, fr. 59.50. En vertu de l'article 7, l'indemnité officielle pourra donc être réduite, dans le cas particulier, de fr. 4.50 pour que les deux sommes réunies ne dépassent pas fr. 55.—.

Il appartiendra aux caisses professionnelles de voir ce qu'elles devront faire pour éviter de telles situations.

* * *

L'article 8 nous apprend que l'organisation de l'assistance en cas de chômage incombe au chef d'entreprise. Elle est confié aux associations professionnelles pour les industriels qui en font partie.

C'est le cas dans les régions horlogères, où les associations patronales groupent la presque totalité des fabricants. A ce sujet, la Chambre suisse de l'horlogerie vient d'adresser aux associations intéressées un rapport à l'appui du projet de règlement de mise en vigueur de l'arrêté fédéral dans l'industrie horlogère et branches annexes.

Les associations qui, au moment de la promulgation de l'arrêté, estimaient ne pas être en mesure d'assumer la charge d'organiser cette assistance, pouvaient, dans les vingt jours, adresser une requête au Département suisse de l'économie publique. Cette tâche revient alors à la commune où l'exploitation est située, qui doit pourvoir à ce que les chefs d'entreprises s'acquittent envers les ouvriers des prestations prescrites dans les limites de l'arrêté fédéral. Où il existe un Office du travail, c'est lui qui sera chargé de s'en occuper.

Le payement de l'indemnité aux chômeurs, ainsi que le précise l'article 13, incombe au chef d'entreprise tant que subsiste le contrat de travail, et à la commune quand l'ouvrier ne dépend plus d'une entreprise.

Nous avons déjà dit que les frais de cette assistance étaient à la charge de la Confédération, des cantons et des chefs d'entreprises. Les communes pourront être tenues d'y contribuer, l'arrêté donnant le droit aux cantons de leur porter en compte la moitié des sommes payées par eux.

Jusqu'à concurrence d'un chômage de 40 % de la durée régulière du travail, le chef d'entreprise supporte seul l'indemnité prévue à l'article 6. Si le chiffre est dépassé, la Confédération, le canton et le chef d'entreprise y participent chacun pour ⅓. La contribution des deux premiers est versée à l'administration de l'association professionnelle, ou à la commune quand il n'existe pas de groupement patronal.

Le chef d'entreprise, en vertu de cet arrêté, s'oblige jusqu'à concurrence d'une somme égale au salaire de deux semaines au minimum pour l'ensemble de son personnel, et de six semaines au maximum. En tout cas, la valeur de deux semaines de travail complet doit être remise à l'association professionnelle.

Ainsi, une maison qui occupe 500 ouvriers, avec une moyenne de salaire de 10 fr. par jour, est tenue de verser la somme de 60,000 fr.

Les entreprises qui ont eu le temps et la possibilité de créer un fonds de réserve pourront le faire sans difficultés. Mais toutes ne sont certainement pas dans ce cas. Le Département de l'économie publique les libérera alors de leurs obligations, et en chargera l'association professionnelle à laquelle l'entreprise est affiliée, ou les pouvoirs publics.

L'article 17 mérite toute l'attention des chômeurs et futurs chômeurs. Il les avise que s'ils ne saisissent pas l'occasion *convenable* qui se présente de se procurer du travail, ils perdent tout droit à l'indemnité prévue.

Nous comprenons qu'il faille prévenir les abus, puisqu'il s'agit d'une assistance en cas de chômage, et non pas d'un service de rentes aux ouvriers. Cependant, ce mot « convenable » peut prêter lui-même à des abus de la part de ceux qui auront charge de reconnaître les « occasions convenables ». Les ouvriers font tous les jours de si fâcheuses expériences avec l'application de la loi sur les assurances accidents, malgré la précision des articles souvent, qu'ils deviennent méfiants.

Enfin, attendons de voir comment, dans la pratique, on interprétera l'article 17.

Du reste, quand les chefs d'entreprises ou les ouvriers s'estimeront lésés, ils pourront s'adresser aux offices de conciliation, qui devront fonctionner conformément aux prescriptions fédérales et cantonales.

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 août 1918, et l'obligation de verser les indemnités trente jours après sa promulgation.

Il est apparu de suite que ce délai de trente jours était insuffisant aux cantons, aux communes et aux associations professionnelles pour organiser cette assistance chômage. Dans les centres industriels, il a fallu consacrer des semaines pour des enquêtes et pour l'établissement des statistiques, malgré toute la bonne volonté qu'on a mise à le faire. Par contre, il est des cantons et des communes qui n'ont encore rien fait, ou presque rien, malgré le chômage qui sévit dans certains métiers. Les groupements ouvriers feront bien de remédier à cet état de choses en obligeant les autorités à se conformer aux prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral.

* * *

Tels sont les commentaires qu'il nous semblait bon de publier à l'usage de nos lecteurs.

Dans les milieux industriels, on s'est plaint très vivement de cet arrêté, et les journaux qui ne goûtent pas la politique du chef du Département de l'économie publique en ont profité pour s'élever une fois de plus contre les pleins pouvoirs. Mais on a pu constater que les récriminations portaient davantage sur les prestations imposées aux industriels, que sur le principe même de l'assistance chômage tel qu'il a été établi par le Conseil fédéral. On a généralement compris que l'industriel et les pouvoirs publics, dans la société actuelle, ne sauraient avoir d'obligations vis-à-vis des travailleurs qu'en période de bonne marche des affaires, mais aussi en temps de chômage. Ce principe est précisé par l'article 22, qui dit que l'assistance en cas de chômage prévus par le présent arrêté ne peut être assimilée à l'assistance publique.

Ces mesures disparaîtront avec le retour à une situation normale, mais le principe aura été posé et généralement admis. Dans quelques années, on s'étonnera de ne pas l'avoir compris plus tôt.

Note de la rédaction de la Revue. — La première ordonnance d'application cantonale fut rendue par le canton de Bâle-ville, en date du 29 août déjà. Elle peut être considérée comme un modèle que nos camarades feront bien de se procurer pour en exiger une pour le moins aussi pratique de leurs autorités cantonales.

Dans les fédérations syndicales

Métallurgistes et horlogers. — En suite de l'épidémie de grippe, la fédération dut payer au cours du troisième trimestre 393,472 fr. en secours de maladie. L'ensemble des secours-maladie versés du 1er janvier au 30 septembre 1918 se monte à 773,472 fr. Les secours de grève payés durant la même période atteignent 600,000 fr. A titre comparatif, il est intéressant de signaler qu'en 1917, il fut payé par toutes les fédérations suisses dans leur ensemble 855,485 fr. en secours-maladie et 461,919 fr. en secours de grève.

Ouvriers de la pierre. — Les ouvriers de cinq carrières, au nombre de 45, sont en grève depuis le 30 septembre pour obtenir le samedi après-midi libre et une augmentation de salaire. A la suite d'un lock-out qui dura du 1er septembre au 5 octobre, les ouvriers de douze petits établissements de taillage de pierre de St-Gall, Rorschach et St-Margarethe, obtinrent un nouveau tarif qui prévoit une augmentation hebdomadaire de 9 fr. pour chaque ouvrier. En six autres endroits, des augmentations de salaires, de 3 jusqu'à 12 fr. par semaine, purent être réalisées; elles atteignent 265 ouvriers.

Ouvriers sur cuir. — A peine la grève fut-elle terminée dans la fabrique de chaussures Brüttisellen (Zurich) que les ouvriers entrèrent de nouveau en lutte. La fabrique ne voulant pas payer l'augmentation aux ouvriers travaillant aux pièces. Avec le concours de l'office de conciliation, une entente intervint: Les ouvriers à la journée recevront un supplément de 25 % et leurs collègues aux pièces de 15 %. Dès le 1er janvier, ces suppléments devront être compris dans les salaires.

Dans la fabrique de chaussures Kuchgaber, à Seebach (Zurich), après cinq jours de grève, le personnel obtint une augmentation de 20 %. Sur 50 personnes occupés dans cette fabrique, les ouvrières sont au nombre de 40!

Ouvriers sur bois. — La grève des ouvriers sur bois à *Lucerne* s'est terminée après de laborieux pourparlers par un succès. La durée du travail a été fixée à 52½ heures par semaine. Plusieurs questions seront traitées par un réglement commun à toute la Suisse. Une augmentation des salaires de 25 ct. par heure, soit 10 ct. immédiatement, 10 ct. dès le 1er novembre et 5 ct. dès le 1er janvier. Ce qui établit le salaire moyen à 1 fr. 40 de l'heure. La suppression du travail aux pièces doit être réglée par les comités centraux des deux organisations. Ces conditions sont valables pour tous les ouvriers de la ville de Lucerne.

A *Berne,* la grève dura trois semaines et se termina par l'entremise du conseil communal. Les parties se mirent d'accord sur les propositions suivantes:

1. Augmentations des salaires immédiate de 15 ct. à l'heure plus 10 ct. dès le 1er janvier.

2. Concernant l'introduction de la semaine de 50 heures, les deux comités centraux doivent trouver une entente d'ici au 1er janvier 1919, sinon, un tribunal arbitral touchera valablement la question.

800 ouvriers bénéficient de ce succès.

A *Sion,* la grève se termina également par un succès. Les salaires sont augmentés de 15 ct. dès le 1er octobre, plus 2 ct. dès le 1er décembre.

La grève des ouvriers de *Rheinfelden* dura six semaines. A plusieurs reprises, les pourparlers furent rompus; ils n'aboutirent que par l'intermédiaire de l'office cantonal de conciliation à Aarau. Tous les points litigieux purent être réglés à l'avantage des ouvriers.

Charpentiers. — Après de longs pourparlers, les charpentiers et ouvriers sur bois des ateliers de Bâle obtinrent un nouveau contrat de travail. La durée du temps de travail avait déjà été fixée à neuf heures par un tribunal arbitral, ainsi qu'un salaire moyen de 1 fr. 30 depuis le 1er septembre et 1 fr. 38 depuis le 1er novembre, pour tous les ouvriers ayant terminé leur apprentissage depuis deux ans au moins. Dans la première année qui suit l'apprentissage, le salaire minimum est de 98 ct.; dans la deuxième année de 1 fr. 13 à l'heure. Pour les manœuvres âgés d'au moins 19 ans et occupés depuis une année sur la partie, 1 fr. 05.

Les augmentations pour les heures supplémentaires furent partiellement rehaussées et les indemnités de déplacements également.

Une innovation accorde des vacances payées de trois jours aux ouvriers occupés depuis trois à cinq ans, six jours pour ceux qui travaillent depuis six ans dans l'atelier. Les salaires peuvent être revisés tous les six mois.

Grève des tramways. — Les employés de tramways de Genève se sont mis subitement en grève, parce que la compagnie propriétaire de l'entreprise refusait de leur accorder l'allocation de renchérissement demandée. Après six jours de grève, les employés obtinrent une allocation de renchérissement de 60 francs par mois avec rétroactivité au 1er juillet. Le Conseil fédéral décidera si les jours de grève seront payés aux employés.

Plâtriers-peintres. — Après un repos très prolongé, les plâtriers-peintres se sont réorganisés et mis en mouvement pour améliorer leurs salaires. Après quelques jours de grève, ils obtinrent un tarif-convention réglant toutes les conditions de travail. Après la reprise du travail, le salaire à l'heure fut augmenté de 20 ct., le salaire minimum est fixé à fr. 1.05 pour les peintres et fr. 1.15 pour les plâtriers; les heures supplémentaires majorées de 50 %, le travail de nuit et du dimanche de 100 %.